

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 7 mars 2023, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 février 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **14** - votants **19**

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBERT IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : ARMANDIE Jean-Pierre à CHIAPPONI Marina
CERBINO-BARBEROUX Sylvie à PORTEVIN Christine
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie
DEJY Guillaume à DU PONTAVICE Quentin
FEUTRIER Lucie à BERARD Maxime

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS – SAISON ESTIVALE 2023

N°20230307-03

Rapporteur : Mme Le Maire

Synthèse et exposé des motifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, emplois permanents et non permanents.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Il convient par cette délibération de préparer la saison estivale avec notamment le recrutement :

- Un emploi pour un possible accroissement temporaire (L 332-232°1) d'activité pour les services techniques ;
- Des emplois saisonniers (L 332-23 2°) pour le fonctionnement de la piscine et du centre de loisirs ;
- Des emplois saisonniers (L 332-232 2°) pour assurer la tranquillité de la voie publique, avec des asvp.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT la volonté et la nécessité de la commune de Guillestre de préparer la saison estivale en termes de ressources humaines afin d'assurer le fonctionnement de ses équipements publics supplémentaires ;

VU l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique, sur la création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

VU l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique, sur la création des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

VU les crédits liés aux charges du personnel votés lors du conseil municipal du 13 février 2023 ;

VU l'avis du bureau municipal en date du 27 février 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **CREE 9 postes** non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière animation, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer **les fonctions d'animateurs au centre de loisirs** ;
- **CREE 2 postes** non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer **les fonctions d'ASVP** (Agent de Surveillance de la Voie Publique) ;
- **CREE 3 postes** non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer les fonctions de **maitres-nageurs/surveillants de baignagde au sein de la piscine municipale** ;
- **CREE 2 postes** non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique ou administrative, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer **les fonctions d'accueil et d'agent d'entretien de la piscine municipale** ;

- **CREE 1 poste** non permanent, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 4 mois, pour exercer **la fonction de référent technique de la piscine municipale ;**
- **CREE 1 poste** non permanent, pour accroissement d'activité, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 6 mois, pour exercer **la fonction d'agent technique et pour renforcer les services techniques ;**
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 7 mars 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN

